

façon dont ces avances seront consenties et les dispositions législatives concernant la procédure qui sera suivie à la Chambre?

M. Fairweather: Je désire vivement que ce projet de loi soit adopté, mais je me demande si l'article ne pourrait pas être réservé. En toute déférence, je suis certain que les paroles du ministre sont inexactes. Je ne vois pas comment une loi qui restreint dans d'autres parties les dépenses financières puisse un peu plus loin accorder une autorisation générale au gouverneur en conseil. Cet article devrait s'inspirer des dispositions d'autres lois et doit être interprété en fonction d'articles antérieurs. Je propose que nous réservions cet article et que le ministre demande conseil à ce sujet, car un amendement sera peut-être nécessaire pour assujettir cet article aux dispositions antérieures, si mon interprétation est inexacte.

L'hon. M. Lambert: S'il est question de consulter les légistes de la Couronne au sujet de l'article 17 et des rapports entre ce dernier et l'article 16, je tiens à signaler qu'il sera peut-être nécessaire de faire une révision plus poussée que celle que propose mon collègue, le député de Royal. A la 38^e ligne, on précise qu'aucun paiement prélevé sur le Fonds du revenu consolidé ne doit dépasser 10 millions de dollars et, par ailleurs, que n'importe quel montant peut être avancé en vertu de l'article 17. Les paiements versés en vertu de l'article 16 pourraient facilement dépasser 460 millions de dollars, par exemple, si une avance de 450 millions de dollars était assurée aux termes de l'article 17, car le paragraphe 4 a) parle d'un excédent de 10 millions. Si les avances effectuées en vertu de l'article 17 étaient, mettons, de 450 millions de dollars, les paiements pourraient dépasser les 460 millions. Aucune autorisation ni aucune restriction ne sont prévues au sujet des 450 millions de dollars et c'est justement ce à quoi nous voulons en venir. J'exhorte vivement le ministre à suivre le conseil de mon collègue, le député de Royal, portant que l'article soit réservé pour nous permettre de consulter les légistes, et que nous passions à l'étude des autres articles.

L'hon. M. Sauvé: D'accord.

M. Kindt: Le ministre est-il prêt à faire une déclaration?

L'hon. M. Sauvé: J'ai dit que je consentais à ce que l'article soit réservé.

M. le président: La Chambre consent-elle à ce que l'article 17 soit réservé?

Des voix: Entendu.

(L'article est réservé.)

L'article 18 est adopté.

• (5.50 p.m.)

Sur l'article 19—Règlements.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, il y a quelques minutes j'ai employé l'expression «loi dont nous ne sommes pas saisis». C'est précisément ce qui se passe dans la plupart de ces lois d'une certaine longueur qui renferment un bel article bien présenté au sujet des règlements. Toutefois, ceux qui ont à cœur les droits des particuliers étudient tous les petits caractères de cet article particulier. Je ne dirai rien de l'article 19a), mais je parlerai des articles 19b) et 19c) ainsi que de certains paragraphes subséquents.

Tout d'abord, jetons un coup d'œil sur les pouvoirs que l'article 8 confère à l'Office. Le gouverneur en conseil peut éditer des règlements autorisant l'Office à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 8 pendant une ou des périodes prescrites par règlement, mais une période ainsi prescrite ne doit en aucune circonstance avoir une durée inférieure au reste de la campagne agricole au cours de laquelle ce règlement a été établi. L'article 8 prévoit que l'Office peut acheter ou vendre des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique ainsi que dans les régions désignées, qui sont les provinces des Prairies. Il a bien d'autres pouvoirs au-delà des provinces des Prairies par l'entremise de la Commission canadienne du blé.

Je me demande pourquoi un si grand nombre de ces règlements sont censés être nécessaires, et pourtant le Parlement n'a jamais l'occasion de les examiner. Cela montre combien il est nécessaire de créer à la Chambre des communes un comité chargé de reviser les pouvoirs délégués. Un tel comité existe au Royaume-Uni et c'est d'après moi un exemple que nous pourrions copier. Après tout, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 19, le gouverneur en conseil peut établir toute une série de règlements. Il doit les publier, il est vrai, mais il est très rare qu'il soit appelé à en rendre compte. Des mesures peuvent être prises en vertu de cette loi, ce qui peut être contraire à l'intention du Parlement. Cela peut aussi empiéter sur les droits des individus. Toutes sortes de choses peuvent se produire en vertu de ces règlements, et personne n'est appelé à en rendre compte.

Ce n'est pas la première fois que je traite de ce sujet, monsieur le président. Si je proteste ainsi, ce n'est pas à titre d'expert en agriculture, mais parce que, de l'avis d'un grand nombre de mes confrères juristes, au moyen de tels articles d'ensemble et par suite